



Agent-es de Droit Public, à partir du 1^{er} novembre : indemnité forfaitaire de Télétravail !



Un décret instituant cette indemnité et **un arrêté** en fixant le montant ont été publiés au *Journal officiel* le 28 août 2021. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du prolongement de l'accord-cadre du 3 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique.



Le montant de l'indemnité est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.



Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent-e et autorisé par l'établissement. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2022.



A savoir : Le 1^{er} versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2021 interviendra sur la paie de janvier **2022**.

A partir du 1^{er} novembre 2021, les agent-e-s de Droit Public pourront, à leur demande et sur autorisation de l'établissement, télétravailler à raison de 3 jours par semaine maximum pour un temps plein. La possibilité de travailler plus de 3 jours par semaine est accordée à un-e agent-e proche aidant, avec l'accord de l'établissement, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail.



N'oubliez-pas !

L'établissement fait connaître sa décision par écrit dans **un délai d'1 mois maximum** à partir de la date de réception de la demande.

Lorsque l'établissement organise une campagne de recensement des demandes, ce qui sera le cas à Pôle emploi, il répond dans un délai d'1 mois maximum à partir de la date limite de dépôt des demandes.

L'établissement doit fournir à l'agent-e en télétravail l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer son activité, communiquer avec son-sa supérieur hiérarchique, son collectif de travail et, éventuellement, les usager-ère-s.

En cas de refus de télétravail, vous pouvez faire un recours auprès des CCPLU ou des CPN. Pour en savoir plus sur ces recours et ces instances qui vous représentent :

Télécharger ICI

N'hésitez pas à nous contacter, à participer à un échange avec vos élu-e-s

Retrouvez
toutes les
infos,
textes et
décrets ICI

